[illegible]

8991

Monsieur l'Administrateur du [illegible]

[illegible]

Monsieur l'Administrateur, [illegible]

[illegible]

[illegible] doivent être envoyés maintenant.

Il est convenable [illegible] qui contient [illegible]

[illegible]

Agréez [illegible]

F. B[illegible]

[illegible]

Pour demain à [illegible]

[illegible] du Burundi
[illegible] des Finances
[illegible] de Bujumbura
[illegible] du Burundi

Décision n° 2/58

du chef de circonscription du Bururi

Vu

le rapport transmis par le Conseil de circonscription dans son séance du 24 juin 1958

DECIDE

Article I : Les impositions coutumières pour la période exercice 1958 - 1959 seront conformes à ce qui est exposé dans le procès-verbal de circonscription du 24 juin 1958

Article II : La présente décision entre en vigueur le 1er septembre 1958

Article III : Sans objet

Bujumbura, le 24 juin 1958

Le Président du Conseil

Le chef de circonscription

Pour approbation

Bujumbura, le

Le Ministre des Finances

A. Mulesa Fredebujulla

[illegible]

[illegible] tenue [illegible]

[illegible] du 23 juin 1958

[illegible] heures sous la présidence [illegible] ~~[illegible]~~ Niasma, remplaçant le chef Rwagambwa, [illegible] ~~[illegible]~~ [illegible] ~~Bagambiki~~ Mateneke

[illegible] : 4 Rugege, [illegible], Kagambo, Karenka

[illegible] des impositions [illegible]

[illegible] 1958 [illegible] des impositions des cultures [illegible]

[illegible]

[illegible] : 30 ares [illegible]

Drainage et irrigation

[illegible]

[illegible] jours pour les payans
4 [illegible] pour les non-payans
[illegible] jours pour les payans
3 jours pour les "non payans"
[illegible] (pour non-payans)
[illegible] jours pour les payans
[illegible] jours pour les non-payans

[illegible]

[illegible] [illegible] jours

[illegible] préparation du sol

Arachides au [illegible] 12 jours

[illegible] nouveau [illegible] 4 jours

[illegible] du Burundi
[illegible] intérieur et [illegible]
[illegible] du Ruanda

—

[illegible] 188

Le Chef de Chefferie des [illegible] Bazungi

Ke

Vous informe ainsi que le Conseil de Chefferie s'est réuni le 3 juin 1955

Décide

1° Les impositions coutumières pour les saisons agricoles 1955 - 1956 seront conformes à ce qui est exposé dans le procès-verbal de la Chefferie en date du [illegible] juin 1955

2° Les [illegible] seront en vigueur le 15 septembre 1955

Publicité : Sans objet

Muhinga le 13 juin 1955

Le Chef de Chefferie

P. O. [illegible]

Le Chef du Conseil

"[illegible]"

Pour exécution

[illegible] le

Le Commissaire du Ruanda

Le Ministre [illegible]

Préfecture du Rwanda-Urundi
Ministère des Finances
Bureau de l'Agriculture
Préfecture du Gisaka

Décision n° /58

Le Chef de Préfecture du Gisaka :

Vu .

Vu l'avis informel émis par le Conseil de Préfecture dans sa séance du 20 juin 1958

DECIDE.

Article I : Les opérations culturales pour la saison VI 1958 - 1959 sont les suivantes :

A) Maintien intégral des opérations de culture en saison intensive du dernier exercice Lettre "A E" (75 m par 4 p.v.)

B) Imparé : Régions à café
- cépages, mise en place, entretien, récolte et préparation café 26 j.
- engrais au sujet : Sarlo 12 j.
- création ouvrages permanents 4 j.
- entretien et protection permanents 2 j.
- drainage et irrigation 4 j.
- A E E (pépinière) 3 j.
- aménagement et amélioration des pâturages, cultures fourragères 11 j.
60 jours

C) Régions sans café
- caféier ou forêt en extinction ou jeune de moins de 10 ans : 30 j.
- jeu (à semer) : Sarlo 10 j.
- entretien nouveaux ouvrages permanents 4 j.
- entretien et protection permanents 2 j.
- drainage et irrigation 4 j.
- A E E : pépinière 3 j.
- aménagement et amélioration des pâturages, cultures fourragères 9 j.
60 j.

Notes : 1) Le Conseil de Préfecture accepte le salaire écrétant pour certains travaux au prix de 4 francs/jour payables en 1959

2) Les jours prévus pour aménagement et amélioration des pâturages, cultures fourragères "exclus" :
- dont part à l'établissement de prairies fourragères à raison de :
  - 1 jour par tête de gros bétail pour les éleveurs possédant un maximum de 10 têtes de gros bétail
  - 0,5 jour par tête de gros bétail pour les éleveurs possédant plus de 10 têtes de gros bétail avec maximum de 5 jours
  - 1 jour par tranche de 50 caféiers, à proximité de la caféière.
- le solde est pris sur les jours restant disponibles : pâturages améliorés ou prairies fourragères

Article II : La présente décision entre en vigueur le 1 septembre 1958.

Article III : Sans objet

Kibungo, le 20 juin 1958

Le secrétaire du Conseil de Préfecture
Représentant de la C.

Le Chef de Préfecture

Pour copie conforme
NZOZA K.
Le Chef du Bureau des Finances
Le Greffier RUBANIGWA

[illegible]

[illegible] de la région du Bas-Oubangui [illegible] en date du 10 juin 1959

[illegible] sous la présidence du Chef [illegible]

[illegible] contrôle

[illegible] suivantes

[illegible]

[illegible] programme des opérations culturales pour la saison agricole 1958-1959, proposée par [illegible] de Territoire à savoir :

H) Maintien intégral des opérations de culture non-saisonnière, entreposage des semences et lutte A.E (71 m par H.A.V)

B) 1°) Impara

I) Région à café

Caféières : mise en place, entretien : 26 jours
récoltes et préparation du café

Arachide : 8 ares } 12 jours
ou
Lojo : 3 ares

Création nouveaux boisements 4 jours
Entretien et protection boisements 2 jours
Drainage et irrigation 4 jours
L.A.E piquetage 1 jour
accroissement et amélioration des pâturages } 11 jours
cultures fourragères

60 jours

II) Région sans café

orge ou froment ou avoine : 20 ares } 20 jours
ou
pommes de terre : 20 ares
Pois (à semer) : 5 ares 10 jours
Création nouveaux boisements 4 jours
Drainage et irrigation 4 jours
Entretien et protection boisement 2 jours
L.A.E piquetage 1 jour
accroissement et amélioration des pâturages } 9 jours
Cultures fourragères

60 jours

Note: Les jours prévus pour "accroissement et amélioration des pâturages, culture fourragère" servent dans une part à l'établissement des parcelles fourragères à concurrence de 0,5 are par tête de gros bétail pour un éleveur possédant un maximum de 10 têtes de gros bétail.
0,25 are par tête de gros bétail pour un éleveur possédant plus de 10 têtes de gros bétail avec minimum de 5 ares.
1 are par tranche de 50 caféiers, ce à proximité de la caféière.
d'autre part, pour les jours restant disponibles : pâturages, amélioration, jachères fourragères.

Note: Le Conseil de chefferie accepte le rachat éventuel pour certains travaux au tarif de 15 fr / jour payables en 1959

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Habyarimana André
Tyskaraba Joseph
Nzabihiribo Marcel
Nsengiyumva Thaddée

Bagirishya Chrysostome
Bebuhura Gérard
Ikabwa Innocent
Nyirinkindi Ferdinand
Gahuranyi Anthère
Gakwaya Témoin